

MINISTÈRE
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 27 Décembre 1918,

Vu le consentement donné par le propriétaire, M. Narcisse Bauvin, en date du 12 Février 1920,

Arrête :

Article premier.

Les façades des immeubles sis à Arros (Pas-de-Calais), Grande Place, N°s 28, 30, 30^{bis}, 32 et 34,

sont classées parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais,
et au Maire de la commune d'Arras,
ainsi qu'au propriétaire intéressé,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 Mars 1920.

Am. 15